DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 50/2004

du 23 avril 2004

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2004 du 19 mars 2004 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 1614/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 adaptant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil aux évolutions économiques et techniques et modifiant les règlements (CE) n° 2700/98, (CE) n° 2701/98 et (CE) n° 2702/98 ([2]) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1) le tiret suivant est ajouté au point 1 [règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil]:

«— **32002 R 1614**: règlement (CE) n° 1614/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 (JO L 244 du 12.9.2002, p. 7).»

2) le texte suivant est ajouté aux points 1a [règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission], 1b [règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission] et 1c [règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32002 R 1614**: règlement (CE) n° 1614/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 (JO L 244 du 12.9.2002, p. 7).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1614/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 avril 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 127 du 29.4.2004, p. 144.
([2]) JO L 244 du 12.9.2002, p. 7.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND